

Le présent accord est conclu entre :

Le Ministre de la Défense François BAUSCH, d'une part et

1. La Confédération générale de la Fonction publique représentée par son Président fédéral, Romain WOLFF et par son Secrétaire général, Steve HEILIGER,
2. Le Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise (SPAL) représenté par son Président Christian SCHLECK et par le Secrétaire général Jean-Claude BETZ ;
3. L'Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois (APOL) représentée par son Président David LESCH et par le membre du comité Pierre SCHROEDER.

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (ci-après « la directive ») ;

Vu la communication interprétative relative à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Vu l'article 96 de la Constitution luxembourgeoise qui dispose que « [t]out ce qui concerne la force armée est réglé par la loi » ;

Vu les articles 18-2 à 18-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi modifiée du 23 juillet 1952 sur la loi sur l'organisation militaire ;

Vu l'accord relatif à la compensation de certaines contraintes liées à l'aménagement du temps de travail signé le 12 juillet 2019 ;

Considérant que les missions dont l'Armée est chargée la distinguent d'une administration « classique » ;

Que l'Armée doit rester flexible pour assurer le travail normal journalier, participer à des exercices pour assurer l'opérationnalité sur le plan national et international et doit assurer un service de garde continu 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

Que le travail journalier de l'Armée comporte des risques particuliers et des contraintes physiques et mentales importantes, notamment par le maniement d'armes à feu et la conduite de véhicules militaires.

Outre les missions consacrées par la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée, l'Armée doit assumer un nombre d'autres missions comme des participations à des entraînements et exercices pour assurer les missions (EUBG, VJTJ, NRF) et les entraînements aux missions OMP, des cérémonies militaires, différents appuis nationaux dans l'exécution desquelles le respect des limites imposées au personnel militaire de l'Armée en termes de temps maximal de travail, de repos et de pause est souvent matériellement impossible ;

Que malgré les efforts de recrutement réalisés par le Gouvernement précédent, l'Armée est toujours confrontée à un manque d'effectifs auquel il est impératif de remédier ;

A cet effet un plan de recrutement sera établi pour les années 2020 à 2025.

Que les horaires de travail au sein de l'Armée varient en fonction de l'unité d'affectation du personnel militaire de l'Armée. La majorité des autres unités couvre une partie organisée en vertu d'un plan de service défini par le chef de service. D'autres services travaillent selon horaire mobile, mais sont soumis à astreinte à domicile pour service de disponibilité. Il y a finalement les services purement administratifs qui travaillent selon horaire mobile.

Que les dispositions relatives au temps de travail et de repos qui ont été introduites dans le statut général des fonctionnaires par la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique ne sont pas adaptées aux missions et au fonctionnement de l'Armée ;

Que le présent accord a pour objet de faire des aménagements relatifs à la durée de travail et de repos dans l'Armée dans les cas où la directive autorise des aménagements et dans les limites fixées par celle-ci;

Que la directive dispose en son article 2, paragraphe 3, qu'elle est applicable « à tous les secteurs d'activités, privés ou publics, au sens de l'article 2 de la directive 89/391/CEE, sans préjudice des articles 14, 17, 18 et 19 de la présente [directive 2003/88/CE] » ;

Que la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, et, par voie de conséquence, la directive 2003/88, selon son article 2, paragraphe 2, « (...) n'est pas applicable lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, par exemple dans les forces armées ou la police, ou à certaines activités spécifiques dans les services de protection civile s'y opposent de manière contraignante. (...) » ;

Que selon la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après "la Cour de justice") cette exception doit être entendue comme: s'appliquant uniquement « *dans le cas d'événements exceptionnels à l'occasion desquels le bon déroulement des mesures destinées à assurer la protection de la population dans des situations de risque collectif grave exige que le personnel ayant à faire face à un événement de ce type accorde une priorité absolue à l'objectif poursuivi par ces mesures afin que celui-ci puisse être atteint. Il doit en aller ainsi lors de catastrophes naturelles ou technologiques, d'attentats, d'accidents majeurs ou d'autres événements de même nature, dont la gravité et l'ampleur nécessitent l'adoption de mesures indispensables à la protection de la vie, de la santé ainsi que de la sécurité de la collectivité et dont la bonne exécution serait compromise si toutes les règles énoncées par la directive-cadre sur la santé et la sécurité et la directive sur le temps de travail devaient être observées* »;

Que dans les situations telles que visées par la Cour de justice, les dispositions du présent accord ne trouvent pas application ;

Que par ailleurs vu l'interprétation de la Cour de justice, il y a lieu de distinguer pour l'Armée en fonction de « *la nature spécifique de certaines missions particulières exercées* » qui peuvent engendrer deux types de fonctionnement : un fonctionnement dans les conditions habituelles et un fonctionnement dans les conditions non habituelles ;

Que le fonctionnement dans les conditions non habituelles a notamment lieu dans les cas suivants :

- les activités d'instruction et d'entraînement à des fins de préparation opérationnelle;
- les missions dans le cadre des opérations pour le maintien de la paix et de la gestion de crise ;

Qu'en cas de fonctionnement dans les conditions non habituelles, ni le régime de travail du statut général des fonctionnaires de l'Etat, ni les conditions et limites de fixées par la directive ne s'appliquent; Que concernant le fonctionnement dans les conditions habituelles, l'article 16 de la directive permet de fixer une durée moyenne de travail ne dépassant pas 48 heures par semaine sur une période de référence de 4 mois ;

Que l'article 17, paragraphe 3, de la directive permet de déroger aux dispositions concernant le repos journalier (art.3), le temps de pause (art.4) et le repos hebdomadaire (art.5) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes et pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Que selon la Cour de justice, les dérogations prévues à l'article 17, paragraphe 3, de la directive peuvent s'appliquer à des activités qui n'y sont pas expressément prévues dès lors qu'elles sont liées à l'un des éléments y énumérés ;

Que la directive permet de déroger aux dispositions concernant le repos journalier (art.3), le temps de pause (art.4) et le repos hebdomadaire (art.5), « *à condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés* » ;

Que le présent accord ne vise pas à autoriser l'Armée à déroger de manière générale et pour l'ensemble de son personnel militaire aux règles imposées par les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat en matière de l'aménagement du temps de travail, ni à créer un régime intégralement spécifique, soustrait au champ d'application du prédit statut;

Considérant que le Ministère de la Fonction publique a engagé des concertations avec les départements qui, en raison de leur organisation de travail spécifique, rencontrent des difficultés d'application des dispositions légales en relation avec la durée du travail et l'aménagement du temps de travail et qu'il prépare un avant-projet de loi modifiant la loi précitée du 1^{er} août 2018 sur base des résultats de ces concertations qu'il s'efforce d'introduire dans la procédure avant les vacances d'été 2019 ;

Que, sous réserve de dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant lettre recommandée, le présent accord sera réévalué à la lumière de la loi qui portera modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les parties signataires ont conclu ce qui suit, sous réserve que les mesures qui nécessitent une modification de la législation trouvent l'assentiment de la Chambre des députés :

Art. 1^{er}. Recrutement

L'effectif de l'Armée luxembourgeoise sera renforcé.

Une proposition de plan de recrutement, élaborée par la Direction de la Défense en collaboration avec l'État-major de l'Armée, sera soumise aux représentants des syndicats. Ce plan de recrutement prévoira, pour une période allant jusqu'à l'an 2023, le renforcement de l'Armée par la création de 180 postes militaires et civils additionnels, à savoir 30 militaires et de 15 civils par an à recruter.

Art. 2. Champ d'application

(1) Le présent accord s'applique au personnel militaire de l'Armée luxembourgeoise (, ci-après dénommée « l'Armée »).

Par le personnel militaire de l'Armée, il y a lieu d'entendre :

- les militaires de carrière,
- les militaires de carrière de la musique militaire,
- les fonctionnaires civils adjoints au personnel militaire par une commission militaire,
- et les soldats volontaires de l'Armée.

À l'exception des militaires commissionnés, la présente convention ne s'applique pas au personnel civil de l'Armée se composant de fonctionnaires civils, employés et salariés de l'État.

Le présent accord ne s'applique pas au personnel navigant intégré dans une unité bi- ou multinationale.

(2) Le régime de travail du fonctionnement de base des militaires de carrière, y compris les dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'État s'applique mutatis mutandis au soldat volontaire de l'Armée.

Art. 3. Durée de travail hebdomadaire

La durée de travail maximale hebdomadaire est calculée sur base d'une période de référence de 4 mois, sauf en cas de prestations d'appui à la formation, visées à l'article 4 ci-après.

Les parties à l'accord s'entendent que la première période de référence débute le 1^{er} août 2019. La durée hebdomadaire moyenne de travail au cours de cette période de référence ne doit pas excéder 48 heures, heures supplémentaires comprises.

Les périodes de congé annuel payé et de congé de maladie ne sont pas prises en compte ou sont neutres pour le calcul de la moyenne de la durée de travail maximale hebdomadaire.

Art. 4. Durée maximale journalière de travail

La durée maximale de travail par jour est fixée à 10 heures, heures supplémentaires comprises.

La durée maximale de travail par jour peut, et sans qu'une durée maximale de 12 heures ne puisse être excédée, être dépassée dans les cas suivants:

- 1° Pour répondre à des contraintes spécifiques événementielles nationales;
- 2° Dans le cadre de l'exécution de missions qui, en raison de la spécialisation requise ne peuvent pas être reléguées à un autre membre du personnel (exemples : déminage, ...);
- 3° Dans le cadre de prestations à réaliser par un agent de permanence après une journée de travail, sans que le recours à cette exception ne puisse être systématique ou avoir pour but de combler le manque d'effectifs;
- 4° Dans le cadre de formations, de prestations d'appui à la formation, et de réunions à l'étranger
- 5° En cas de force majeure et uniquement pour des raisons exceptionnelles d'assurance et/ou de flexibilité de service;
- 6° Dans le cadre de la garde militaire.

Un dépassement de la durée maximale de travail par jour ne peut intervenir que 4 fois au maximum au cours de la période de référence définie à l'article 3.

Les cas énumérés sous 1° à 5° peuvent aller exceptionnellement au-delà de douze heures par jour. Pour ces cas, les heures prestées au-delà de douze heures sont prises en compte à raison de 2 heures par heure travaillée en dépassement. Pour le cas prévu au point sub 6°, une garde militaire de 12 heures, effectuée un jour ouvrable, sera prise en compte à raison de 12 heures et une garde militaire de 12 heures, effectuée un jour chômé ou férié, sera prise en compte à raison de 14 heures. Pour les cas énumérés sous 1 à 4, il se peut que le repos journalier ou hebdomadaire ne puisse pas être respecté, sans que le repos journalier ne puisse toutefois être inférieur à huit heures consécutives.

Dans le cadre de prestations d'appui à la formation, la durée de travail maximale hebdomadaire est calculée sur base d'une période de référence de 12 mois et un dépassement de la durée maximale de travail par jour ne peut intervenir que 12 fois au maximum au cours de cette période de référence. Cette mesure est dictée par les contraintes liées aux programmes d'instructions des écoles étrangères.

Les prestations d'appui à la formation, les formations et les réunions à l'étranger sont comptabilisées à raison de 10 heures

par jour lorsqu'un programme d'activité est prévu.

Le soldat volontaire qui quitte l'Armée sans avoir eu la possibilité de récupérer les heures de compensation en nature se voit verser une indemnité pour les heures accumulées. Cette indemnité est fixée sur base de sa rémunération au moment de la libération. Le soldat volontaire qui devient militaire de carrière peut transférer le solde des heures comptabilisées dans le cadre du volontariat sur le relevé des heures RMIR.

Le temps presté dans le cadre de l'instruction de base ou d'une formation initiale militaire à l'étranger ne donne pas droit aux compensations pour dépassement de la durée de travail journalière.

Pour les soldats volontaires stagiaires la durée normale de travail est fixée en fonction du programme d'instruction de base. Le personnel militaire participant à des formations militaires à l'étranger est intégré dans la gestion du régime de travail de l'organisme de formation.

Le temps presté sur base d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure éducative ne donne pas droit au dépassement de la durée de travail journalière.

Art. 5. Musique militaire

La durée normale de travail est fixée à quarante heures par semaine divisées en vingt-deux heures de travail collectif et dix-huit heures de travail individuel. L'amplitude de la durée du travail collectif et individuel peut se répartir sur toute une journée et sur tous les jours de la semaine. Chaque musicien organise la date, l'heure, le lieu et le contenu de son travail individuel en fonction des nécessités de service.

Art. 6. Travail de nuit

Est considéré comme travailleur de nuit tout fonctionnaire et soldat volontaire qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement ou qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.

La période nocturne est la période qui se situe entre 22.00 et 6.00 heures.

Le temps de travail normal du travailleur de nuit ne dépasse pas huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculée sur une période de sept jours.

Art. 7. Temps de pause

Le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure si la durée de travail journalière est supérieure à 6 heures.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Art. 8. Repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire de 35 heures prévu à l'article 5 de la directive est calculé sur base d'une période de référence de quatorze jours.

Art. 9. Astreinte à domicile

Les membres de carrière de l'Armée qui sont soumis à astreinte à domicile ont le droit d'opter pour un congé de compensation à affecter au compte épargne-temps ou une indemnisation financière. Les soldats volontaires qui sont soumis à astreinte ont droit à un congé de compensation à affecter sur leur relevé des heures de compensation.

Art. 10. Préparation opérationnelle

(1) Est considérée comme préparation opérationnelle toute activité d'instruction et d'entraînement visant à garantir la déployabilité du personnel militaire dans le cadre d'une mission opérationnelle.

A cette fin, le Ministre envisage de proposer un avant-projet de loi sur un régime d'indemnisation et de compensation en nature pour le personnel militaire et qui vise à remplacer la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde.

Les articles 4, 6, 7, 8 du présent accord ne s'appliquent pas aux activités prévues à l'alinéa 1^{er}.

(2) Pour toute activité prévue au paragraphe 1^{er} supérieure à vingt-quatre heures, l'indemnisation pécuniaire non pensionnable, non cotisable et non imposable est fixée comme suit :

1° 5,10 points indiciaires par jour pour les militaires de grade de fonction d'officier, de sous-officier et de caporal ;

2° 2,55 points indiciaires par jour pour les soldats volontaires de l'Armée.

(3) Pour toute activité supérieure à vingt-quatre heures, le personnel militaire bénéficie d'une compensation en nature à

raison de huit heures par jour ouvrable et de douze heures par jour chômé ou férié.

(4) Pour toute activité prévue au paragraphe 1^{er} inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à dix heures, le personnel militaire bénéficie d'une compensation en nature à raison d'une heure par heure prestée

(5) Les heures de compensation en nature sont comptabilisées par unité d'heure. La moitié des heures de compensation sont prises par le militaire après l'activité même. L'autre moitié des heures de compensation est comptabilisée sur le relevé RMIR.

Le soldat volontaire qui quitte l'Armée sans avoir eu la possibilité de récupérer les heures de compensation se voit indemniser les heures accumulées sur base de sa rémunération au moment de la libération. Le soldat volontaire qui devient militaire de carrière peut transférer le solde des heures comptabilisées dans le cadre du volontariat sur le relevé des heures RMIR.

Art. 11. Contrôle

L'exécution du présent accord fait l'objet d'un contrôle par une commission composée d'un représentant :

1. du Ministère de la Fonction publique ;
2. de la Direction de la Défense
3. de l'Armée ;
4. de la CGFP ;
5. du SPAL ;
6. de l'APOL;

La commission se réunit à la demande d'un des représentants sur invitation du Ministre de la Défense.

Les membres de la commission reçoivent communication de tous les documents et informations nécessaires pour l'exercice de leur mission de contrôle.

Art. 12. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur au jour de sa signature.

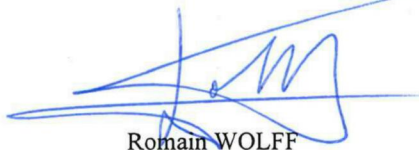
Art. 13. Exécution de l'accord

Le Ministre charge l'Etat-major de l'Armée de l'exécution du présent accord.

Faite à Luxembourg, le 12 juillet 2019



François BAUSCH
Ministre de la Défense



Romain WOLFF
Président de la CGFP



Christian SCHLECK
Président du SPAL



David LESCH
Président de l'APOL



Jean-Claude BETZ
Secrétaire général du SPAL



Pierre SCHROEDER
Membre du comité de l'APOL